

# **GE\_GERICHTE ACPR/795/2025 vom 6. Mai 2025**

GE Cour de justice, 2025-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_795\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_795_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/795/2025 du 6 mai 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/795/2025 del 6 maggio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La recourante s'oppose à la désignation de la Prof. E.\_\_\_\_\_ en qualité d'experte.

#### **E. 2.1**

Le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait (art. 182 CPP). L'expertise judiciaire se définit comme une mesure d'instruction nécessitant des connaissances spéciales ou des investigations complexes, confiée par le juge à un ou plusieurs spécialistes pour qu'il l'informe sur des questions de fait excédant sa compétence technique ou scientifique. L'expert apporte donc son aide à l'autorité en constatant et appréciant l'état de fait grâce à ses connaissances particulières, en aidant l'autorité à tirer les conclusions techniques des constatations qu'elle aura elle-même faites et en éclairant l'autorité sur les principes généraux relevant de son domaine de compétence (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 1 et 4 ad art. 182).

#### **E. 2.2**

L'art. 183 al. 1 CPP prévoit que seule peut être désignée comme expert une personne physique qui, dans le domaine concerné, possède les connaissances et les capacités nécessaires. L'expert doit être choisi en fonction de ses compétences dans le domaine à propos duquel il est consulté, la loi n'exigeant aucune condition liée à l'obtention de diplômes ou au suivi d'une formation spécifique. Si une expérience préalable en matière d'expertise n'est pas exigée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_511/2018 du 25 juillet 2018 consid. 5.2.1), l'expert devrait toutefois avoir quelques connaissances de base quant aux concepts juridiques entourant son domaine d'expertise (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 2 et 2b ad art. 183).

- 7/10 - P/10091/2024 Lorsque plusieurs experts sont désignés, la loi n'exige pas que chaque expert dispose, à titre individuel, de l'ensemble des qualifications requises; il suffit que les experts désignés, par la complémentarité de leurs compétences, soient en mesure de répondre de manière adéquate aux questions posées (ACPR/645/2025 du 14 août 2025 consid. 3.4).

### **E. 2.3**

Conformément à l'art. 184 al. 3 CPP, la direction de la procédure donne préalablement aux parties l'occasion de s'exprimer sur le choix de l'expert et les questions qui lui sont posées et de faire leurs propres propositions. L'autorité n'est toutefois pas obligée de tenir compte de l'avis exprimé, mais les parties conservent le droit de poser des questions complémentaires par la suite, voire de demander une contre-expertise si elles établissent que l'expertise est incomplète, peu claire, ou inexacte (art. 189 CPP; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 17 ad art. 184).

### **E. 2.4**

En l'espèce, le Ministère public a désigné un collège d'experts, composé de la Dre K\_\_\_\_\_, spécialiste en chirurgie orthopédique, et de la Prof. E\_\_\_\_\_, spécialiste en médecine légale. Selon la jurisprudence susmentionnée, il n'est pas nécessaire que chaque expert dispose, à titre individuel, de l'ensemble des qualifications requises pour mener l'expertise, mais que les experts désignés soient, par la complémentarité de leurs compétences, en mesure de répondre de manière adéquate aux questions posées. À cet effet, l'expert devrait, selon la doctrine, avoir quelques connaissances de base quant aux concepts juridiques entourant son domaine d'expertise. Partant, la désignation comme experte de la Prof. E\_\_\_\_\_ répond à la nécessité d'encadrer et de guider le travail de sa co-experte, spécialiste en chirurgie orthopédique, mais inexpérimentée en matière d'expertise médicale et de collaboration avec les autorités judiciaires. Il s'agit d'un motif objectif, conforme au but de qualité visé par l'art. 183 al. 1 CPP, de sorte qu'on ne saurait qualifier d'avance la participation à l'expertise de la Prof. E\_\_\_\_\_ d'inutile, voire de nuisible. De même, on ne voit pas en quoi la désignation d'une experte en médecine légale, rompue à la pratique des expertises, serait incompatible avec le principe d'économie de la procédure ou de proportionnalité; au contraire, par l'encadrement et les indications qu'elle est susceptible d'apporter, l'experte en question peut contribuer à la qualité du processus mené par sa co-experte clinicienne, limitant concrètement le risque de devoir requérir un complément d'expertise. Par ailleurs, la recourante se limite à des allégations générales selon lesquelles l'intéressée, en raison de sa position hiérarchique ou académique, pourrait exercer une influence disproportionnée sur le contenu de l'expertise, voire altérer les conclusions de l'experte clinicienne. Elle n'étaye toutefois pas ses allégations par des éléments concrets. L'experte concernée a d'ailleurs précisé que son rôle n'était pas de procéder à un examen de la prise en charge médicale litigieuse, mais de veiller à la qualité de l'expertise. Dans ce contexte, rien ne justifie les craintes de la recourante que l'experte

- 8/10 - P/10091/2024 sorte du champ de ses compétences pour imposer à sa co-experte un point de vue non avisé. Le fait que les domaines de spécialisation des deux expertes soient distincts limite en effet considérablement ce risque. En outre, le complexe de faits ayant donné lieu à l'arrêt rendu le 5 mars 2025 par la Chambre de céans (ACPR/179/2025), invoqué par la recourante, ne peut être assimilé au cas d'espèce : il s'agissait de déterminer si un spécialiste du domaine considéré devait être désigné, malgré l'absence de diplôme de spécialisation du médecin mis en cause. Quoi qu'il en soit, il appartiendra au Ministère public, voire au juge, dans le cadre de la libre appréciation des preuves (cf. art. 10 al. 2 CPP), d'apprécier la portée à donner au rapport d'expertise et aux déclarations des expertes lors de leur audition ultérieure. À ce stade, les pronostics de la recourante quant à la manière dont l'expertise sera conduite, puis considérée par les autorités pénales lors de l'examen des preuves, apparaissent hors de propos, la question litigieuse étant strictement circonscrite au

respect des conditions posées par l'art. 183 CPP. En définitive, aucun élément ne permet objectivement de remettre en cause les connaissances et compétences des expertes désignées, qui, ensemble, réunissent les qualifications nécessaires pour mener à bien l'expertise (cf. ACPR/645/2025 du 14 août 2025 consid. 3.4). La décision du Ministère public ne prête, dès lors, pas le flanc à la critique.

**E. 3**

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

**E. 4**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/10091/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.